

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
des Landes

DRIRE  
AQUITAINE

**Projet**

# Plan de Prévention des Risques Technologiques

## Société SPD

## Mont de Marsan

### 1. Rapport de présentation



décembre 2009

## SOMMAIRE

Préambule.....	2
1 CONTEXTE TERRITORIAL .....	3
1.1 Présentation du site industriel et de la nature des risques .....	3
1.1.1 L'établissement SPD .....	3
1.1.2 Natures des risques .....	4
1.2 Les conditions actuelles de la prévention des risques.....	4
1.2.1 Prévention des risques sur le site .....	4
1.2.2 Gestion du risque sur le territoire .....	7
1.3 Le contexte géographique communal.....	8
2 LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT .....	9
2.1 Les raisons de la prescription du PPRT.....	9
2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT .....	9
2.3 Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques.....	9
3 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT .....	10
3.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration du PPRT .....	10
3.2 Les modalités de concertation du PPRT .....	10
3.3 Résultat de l'Enquête Publique.....	11
4 LES ETUDES TECHNIQUES.....	12
4.1 Le mode de qualification de l'aléa.....	12
4.2 La description des enjeux .....	12
4.2.1 Enjeux actuellement présents dans le périmètre d'exposition aux risques .....	13
4.2.2 Perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme .....	14
4.3 La superposition des aléas et des enjeux.....	14
4.4 Obtention du pré-zonage brut.....	15
4.5 Investigations complémentaires.....	15
5 LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT .....	16
5.1 L'organisation.....	16
5.2 Les choix stratégiques .....	16
6 L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT .....	19
6.1 Le plan de zonage réglementaire .....	19
6.2 Les principes réglementaires par zone .....	19
6.3 Le règlement.....	20
7 LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT .....	21
7.1 PPRT et droit des sols .....	21
7.2 Contrôle-sanctions.....	21
7.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles.....	21
7.4 Révision du PPRT.....	21

### ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Phénomènes dangereux

Annexe 3 : Carte de l'aléa thermique

Annexe 4 : Carte de l'aléa surpression

Annexe 5 : Principe de règles fixées en matière d'urbanisme, de construction et d'actions foncières

Annexe 6 : Pré zonage brut

Annexe 7 : Glossaire

## **Préambule**

Créés par la loi « risques » du 30 juillet 2003, les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) vont permettre de contribuer à définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels à risques.

Combinant réduction des risques à la source, réglementation de l'urbanisation et des constructions, mesures foncières pouvant aller jusqu'à l'expropriation, ces plans sont des leviers puissants pour l'action publique.

L'établissement SPD, situé sur la commune de Mont de Marsan, est l'un des 8 sites landais qui feront l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques. En Aquitaine, 26 PPRT seront approuvés.

# 1 CONTEXTE TERRITORIAL

## 1.1 Présentation du site industriel et de la nature des risques

### 1.1.1 L'établissement SPD

L'établissement SPD de Mont de Marsan est un site de stockage de produits pétroliers qui stocke essentiellement du Fioul domestique et du Carburéacteur.

Le principal client de SPD est la SAGESS. Le carburéacteur est destiné à la base aérienne de Mont-de-Marsan. Le dépôt est donc un site stratégique de stockage permettant d'approvisionner une zone donnée en cas de crise. De ce fait, les flux de produits sont faibles.

2 personnes travaillent à demeure sur le site.

L'établissement est autorisé à exercer son activité par arrêté préfectoral du 4/08/2005. Il est classé SEVESO 2 seuil AS compte tenu de la quantité de liquides inflammables stockés sur le site : 27 796 t de liquides inflammables de catégorie C (seuil AS : 25 000 t).

Cuvette	Bacs	Volumes (nominal) en m3	Produits
1	2	730	FOD (Fioul Domestique)
	3	731	FOD
	5	738	JET (Carburéacteur)
	6	1830	JET
2	7	5500	FOD
	8	9550	FOD
3	9	9550	FOD
	10	7585	FOD
Enterré	11	60	GO(Gasoil) (compartimenté)
	12	30	GO (compartimenté)
	13	10	Additifs (compartimenté)

Une 4e cuvette déportée est prévue, en communication avec les cuvettes 2 et 3 – cette 4<sup>ème</sup> cuvette ne comportera pas de réservoir.

Le site dispose également :

- d'un poste de déchargement wagon (capacité de stockage de 22 wagons) ;
- de 4 postes de déchargement camion (tous les produits sauf le JET) ;
- de 2 postes de chargement camion.

Un plan du site reportant ces différentes installations est fourni en annexe 1.

## 1.1.2 Natures des risques

- **Caractérisation des potentiels de dangers**

Les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage et à la manipulation d'hydrocarbures : FOD et JET.

- **Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets qui débordent des limites du site**

Les effets redoutés, selon la nature des produits et/ou des activités du site sont :

- l'explosion de vapeur d'hydrocarbures présentes dans les bacs de stockage ;
- l'émission de flux thermiques générés par la combustion des produits (Feu de bac, feu de nappe dans la rétention, feu de nappe au poste de chargement – déchargement) et par la projection de produits enflammés (Boil Over) ;
- la pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures.

## 1.2 Les conditions actuelles de la prévention des risques

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

La prévention des risques consiste donc à agir sur l'un de ces trois éléments avec une approche globale et plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **La maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- **La maîtrise de l'urbanisation** permettant de limiter les enjeux exposés au danger ;
- **La maîtrise des secours** ayant pour objectif, quand le phénomène se déclenche d'être la plus efficace possible en terme de secours ;
- **L'information des citoyens** permettant de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

### 1.2.1 Prévention des risques sur le site

Les études de dangers, réalisées par l'exploitant, du fait du classement SEVESO des installations, constituent le point de départ de l'évaluation de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction des études de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers de la société SPD, l'appréciation, par l'inspection des installations classées, de la maîtrise des risques sur le site repose sur les éléments suivants :

- **La maîtrise des risques à la source**

L'arrêté préfectoral du 4/08/2005 a fixé un certain nombre de mesures d'amélioration de la sécurité privilégiant notamment la réduction du risque à la source.

Les mesures importantes de réduction du risques prévues sur le site sont notamment :

- découpages des cuvettes de rétention pour limiter la surface en feu ;
- réfection des bacs de stockage ;
- mise en place d'un système de défense incendie automatique (couronnes, déversoirs de mousse, boîtes à mousse) privilégiant l'extinction ;
- coupure automatique de l'alimentation des réservoirs sur détection de niveau avec vannes de pied de bac automatique à sécurité positive et à sécurité feu.

La mise en œuvre d'événements sur les réservoirs dans un délai maximum de 5 ans permettra également de supprimer les risques liés au phénomènes de pressurisation de bac pris dans un incendie.

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribués par l'exploitant à chacun de ses accidents majeurs potentiels, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 impose que l'étude de dangers positionne les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon une grille pré-établie dite « grille MMR » (Mesures de Maitrise des Risques). Les échelles de probabilité et de gravité sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. La circulaire du 29 septembre 2005 définit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques en fonction du positionnement des accidents majeurs sur cette grille.

La **probabilité** d'occurrence de chaque accident a été déterminée sur la base d'une analyse probabiliste tenant compte de la fréquence annuelle d'apparition des événements initiateurs susceptibles de déclencher l'accident et des « taux de défaillance » des dispositions de sécurité qui y sont associées (mesures de maîtrise des risques). La probabilité E est la probabilité la plus faible, correspondant à une probabilité annuelle inférieure à 1 sur 100 000, la probabilité A est la probabilité la plus forte.

La **gravité** de l'accident est fonction du nombre de personnes exposées par zone d'effet. Conformément aux textes, les zones d'effets correspondant aux bris de vitres ne doivent pas faire l'objet d'un comptage des personnes.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que les salariés employés sur le site ne sont pas comptés dans l'évaluation de la gravité car ils ne relèvent pas des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Cette règle peut éventuellement s'appliquer aussi, mais sous certaines conditions, aux salariés des entreprises voisines, en application de la fiche n° 1 annexée à la circulaire du 28 décembre 2006 relative aux éléments pour la détermination de la gravité des accidents. SPD n'est toutefois pas concerné par cet aménagement.

Le dernier élément nécessaire pour caractériser un accident potentiel est sa **cinétique**. Cette dernière peut être soit lente, soit rapide en fonction de la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection associés à cet accident. La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes potentiellement exposées avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

L'ensemble des phénomènes dangereux de SPD ont été classés rapide.

Seuls les accidents potentiels présentant une cinétique rapide doivent être placés dans la « grille MMR » traduisant l'acceptabilité du risque.

Dans ces conditions, le nombre de personnes potentiellement exposées dans la totalité de la zone des effets létaux significatifs, létaux et irréversible est comprise dans le bâtiment industriel situé au Sud Ouest du dépôt, actuellement exploité par la société Montoise du Bois. Le bâtiment sert à stocker des palettes et le nombre maximum de personnes est de 1.

On peut noter également la présence de la voie ferrées ouverte au transport de marchandises qui est fortement exposées aux effets létaux significatifs du dépôt. L'annexe 1 de la circulaire du 28 décembre 2006 ne comptabilise que les voies ouvertes au transport de voyageurs.

Il convient toutefois de souligner que les résultats des études de dangers n'ont pas valeur de référence absolue, l'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un événement ou la modélisation des phénomènes dangereux présentant une marge d'incertitude.

Sur 35 phénomènes dangereux modélisés par l'exploitant (cf. annexe 2), 10 présentent seulement des effets bris de vitres en dehors des limites du site : ils ne sont donc pas placés dans la « grille MMR ». Ainsi, il résulte 25 accidents potentiels, à placer dans la « grille MMR ».

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Gravité	Désastreux	MMR rang 2	NON	NON	NON	NON
	Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2	NON	NON	NON
	Important	MMR rang 1	MMR rang 1 n°30, n°31	MMR rang 2	NON	NON
	Sérieux		n°10, n°12	MMR rang 1	MMR rang 2	NON
	Modéré	BOILCM	Autres			MMR rang 1

Sur les accidents potentiels retenus au final, il ressort que :

- aucun accident potentiel ne se trouve dans une case « NON » ;
- aucun accident potentiel ne se trouve dans une case « MMR 2 » ;
- 2 accidents potentiels sont situés dans une case « MMR 1 » ;

Cette analyse reflète la situation actuelle, au regard des mesures de maîtrise des risques déjà existantes. Ces dispositions ont été prescrites par arrêté préfectoral en date du XX XX 2010.

**Il ressort de cette analyse que le site industriel est compatible avec son environnement au titre des critères nationaux de la circulaire précitée.**

#### • L'état des installations

Les installations ne se démarquent pas de l'état de l'art existant en matière de stockage de produits dangereux et appliquent les standards et bonnes pratiques de la profession dans le domaine du stockage de produits pétroliers.

#### • La qualité de l'organisation en matière de sécurité

L'exploitant a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité depuis 2002.

Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre dans l'établissement relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système (SGS), des audits de sécurité sont réalisés et au moins une fois par an le comité de direction fait une revue de direction sur ce thème de façon à évaluer la performance du système mis en place.

#### • La capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant

La société SPD est une filiale à 100 % de la société d'armement et de transport (SOCATRA) qui est une compagnie de navigation spécialisée dans le transport de produits pétroliers.

La SOCATRA possède plusieurs dépôts de produits pétroliers en France Métropolitaine.

***Des points qui précèdent, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant présente une maîtrise satisfaisante des risques générés par ses installations.***

Ce constat s'appuie également sur le fait que l'établissement fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise des risques du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du système de gestion de la sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

## **1.2.2 Gestion du risque sur le territoire**

La gestion du risque sur le territoire est complémentaire à la maîtrise du risque à la source, qui est placée sous la responsabilité de l'exploitant.

### **• Maîtrise actuelle de l'urbanisation**

Les risques présentés par SPD ont fait l'objet d'un porter à connaissances le 19 février 2007.

L'enveloppe des effets des phénomènes dangereux à partir desquels des recommandations d'interdiction ont été faites était fondée en partie sur le phénomène de Boil Over Classique des bacs 9 et 10 de l'établissement SPD. Cette enveloppe s'étendait à plus de 900 m.

Compte tenu des évolutions réglementaires liées au calcul des effets de Boil Over de réservoirs contenant des produits de type Fuel Domestique ou JetA1, ces distances ont été significativement revues à la baisse. Ce sont les distances recalculées qui sont retenues dans le cadre du PPRT.

Depuis 1997, le POS de la commune de Mont de Marsan délimite une zone de danger, inconstructible (IU1a) autour de l'établissement SPD.

### **• Information des citoyens**

L'information préventive des populations est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment :

- Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) mis à jour en 2005, dans lequel la commune de Mont de Marsan est répertoriée pour les risques suivants :

- industriel lié à la présence de l'établissement SPD,
- radiologique lié à la présence de la BA 118
- transport de matière dangereuse par la présence sur le territoire communal d'une canalisation de gaz exploitée par TIGF et d'un itinéraire ferroviaire emprunté pour des transports des matières dangereuses,
- feux de forêt, inondation et tempête.

- Le Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) doit être réalisé par la commune.

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) lié à l'établissement SPD a été créé par arrêté préfectoral du 25 février 2008 et modifié par AP du 25 mars 2008. Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents membres sur des actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs. Ses membres sont répartis dans 5 collèges :

- Le collège Administration ;
- Le collège Collectivités Locales ;
- Le collège Exploitant ;
- Le collège Riverains ;
- Le collège Salariés.

Les informations (arrêtés préfectoraux portant composition, comptes rendus du CLIC) sont disponibles sur le site internet [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr).

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, a été rendue obligatoire par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

- **Organisation des secours**

Pour compléter le Plan d'Opérations Interne (POI) de l'exploitant, visant à gérer les situations d'urgence et les secours à l'intérieur de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) est en cours d'élaboration par la préfecture.

Le PPI vise à assurer la sauvegarde des populations et la protection de l'environnement lorsque l'accident industriel entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordants des limites de l'établissement.

Le PPI de SPD répond aux objectifs suivants :

- L'organisation des secours ;
- Les missions de chaque intervenant ;
- Les procédures d'information des riverains et des médias.

D'après la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile, les communes comprises dans le champs d'application d'un PPI ont l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ainsi, la commune de Mont de Marsan devra réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPI.

### **1.3 Le contexte géographique communal**

Le site est implanté au nord est de la commune de Mont de Marsan, dans la zone industrielle du Carboué.

Il est accessible par la rue de la ferme du Carboué.

Au nord ouest, le site est bordé par une voie ferrée, géré par le Réseau Ferré de France (RFF), permettant la desserte des transports de marchandises vers les entreprises SPD et Scalandre.

## 2 LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT

### 2.1 Les raisons de la prescription du PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site SPD à Mont de Marsan a été prescrite par un arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2008.

### 2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 3 octobre 2005.

Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E (la plus faible), au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.

L'exploitant n'ayant pas proposé d'exclure de phénomènes dangereux, **aucune exclusion spécifique au site n'a été prise en compte** par application de la circulaire du 3 octobre 2005.

Par contre, certains phénomènes initiateurs, comme le séisme, les effets directs de la foudre, les défauts métallurgiques sur la structure de réservoirs sous pression... ont été écartés conformément aux directives du Ministère sous réserve du respect strict, intégral et justifié des éléments réglementaires ou bonnes pratiques définis dans la circulaire le 28 décembre 2006.

### 2.3 Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT est défini dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008. Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers de l'exploitant à la date de la prescription du PPRT. Il contient le périmètre d'exposition aux risques.

Concernant le site de SPD, les phénomènes dimensionnant les distances les plus importantes autour du dépôt sont les explosions de réservoirs dont les effets indirects (20 mbar) varient de 120 à 230 m.

Ce périmètre concerne uniquement le territoire de la commune de Mont de Marsan.

### **3 LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT**

#### **3.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration du PPRT**

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que « sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- les exploitants des installations à l'origine du risque,
- les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,
- le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2. »

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, en date du 21 octobre 2008, a prévu d'associer à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société SPD exploitant les installations à l'origine du risque ;
- de la commune de Mont de Marsan ;
- de la communauté d'agglomération du Marsan;
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement SPD.

Pour cela, un groupe « projet » a été créé, sous l'autorité du Préfet. Il regroupait les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC, le Président et un membre du "collège des riverains") et les services instructeurs (DRIRE/DDEA).

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan a consisté en deux réunions de travail. La première, le 3 septembre 2009, au cours de laquelle le pré-zonage et les principes de règlement ont été présentés et discutés, la deuxième le 12 octobre 2009, pour présenter le projet de PPRT.

*Le projet de PPRT a été soumis (courriers du XXX 2009), avant l'enquête publique, aux personnes et organismes associés. Leur avis, intervenu sous le délai réglementaire de 2 mois, a porté sur les points suivants : (...)*

*Par ailleurs, le CLIC, s'est réuni le 15 décembre 2009, pour examiner le projet de PPRT, ainsi que le bilan de la concertation.*

#### **3.2 Les modalités de concertation du PPRT**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association) ont été tenus à la disposition du public en Mairie de Mont de Marsan. Ils étaient également accessibles via les sites Internet de la Préfecture des Landes, et, sur le site [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr).

Les observations des habitants et personnes intéressées ont été recueillies sur un registre mis à leur disposition à la Mairie de Mont de Marsan ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus-visés. Les remarques faites dans ce cadre ne faisaient toutefois pas l'objet de réponses individuelles et devaient être renouvelées, si besoin, durant l'enquête publique pour être examinées par le commissaire enquêteur.

En outre, une réunion publique d'information a été organisée le 12 octobre 2009 à la mairie de la commune de Mont de Marsan.

*Enfin, dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, trois réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement ont été organisées le 10 avril 2008, le 15 décembre 2009 et le XXXX.*

*Le bilan de la concertation a été adressé aux personnes et organismes associés et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet. Il est joint au projet mis à l'enquête publique.*

### **3.3 Résultat de l'Enquête Publique**

*A compléter après enquête publique*

*L'enquête publique concernant ce PPRT a été prescrite par arrêté préfectoral du. Monsieur XX a été désigné comme commissaire enquêteur.*

*L'enquête publique s'est déroulée du XX au XX inclus.*

*Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public durant ses permanences à la mairie de la commune de Mont de Marsan.*

*Le rapport du Commissaire Enquêteur en date du XX indique que XX observations ont été portées sur le registre d'enquête en mairie de Marsan.*

*Elles concernent principalement*

-

*Le commissaire enquêteur émet un avis XX au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques.*

## 4 LES ETUDES TECHNIQUES

### 4.1 Le mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Les seuils d'effets et les classes de probabilités sont stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Conformément au tableau ci-dessous, issu du guide national pour l'élaboration des PPRT, les 7 niveaux d'aléas sont : Très fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Par exemple, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort Plus (TF+), en point donné à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.

Pour l'établissement de SPD à Mont de Marsan, le travail effectué à partir des études de dangers a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste de 35 phénomènes dangereux à prendre en compte pour la cartographie des aléas : cette liste est fournie en annexe 2.

A partir de ces données, la cartographie des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS, pour le compte du Ministère, fait apparaître le zonage par nature d'effet (thermique et surpression) en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné. Ces cartes figurent respectivement en annexes 3 et 4.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne sauraient avoir de valeur absolue.

### 4.2 La description des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données ont tout d'abord été rassemblées dans les bases de données existantes, vérifiées sur le terrain et complétées avec les collectivités locales concernées.

## 4.2.1 Enjeux actuellement présents dans le périmètre d'exposition aux risques

Les enjeux existants sont représentés sur la carte des enjeux, à une échelle de 1/2500.

### • Qualification de l'urbanisation existante autour de SPD

La société SPD était située à sa construction hors zone urbaine. Vu l'extension de l'urbanisation de la commune de Mont de Marsan, SPD se retrouve actuellement inclus dans un secteur industriel. Seules trois habitations et leurs annexes sont présentes dans le périmètre d'exposition aux risques.

L'établissement SPD est entouré par :

- au nord est, un secteur non urbanisé actuellement et qui est amené à se développer après l'approbation du PLU de la commune ;
- à l'ouest, la voie ferrée mitoyenne du site,
- au sud du site, le secteur industriel du Carboué,
- au nord ouest, un site occupé par des Etablissements recevant du public.

### • Qualification de l'activité économique

Le périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement SPD comprend différentes activités industrielles et de service :

- un hangar à usage exclusif d'entrepôt et un grand parking, appartenant à la SCI Evolution et faisant l'objet d'un contrat de bail avec la société la montoise du bois, exclusivement pour le stockage de bois et de produits dérivés. Un seul employé y travaille environ deux heures par semaine.

- La société landaise de décapage,
- un local à usage d'entrepôt privatif,
- des locaux de la poste, qui seront inoccupés à partir du premier trimestre 2010,
- un bâtiment de services appartenant à France télécom,
- le cabinet médical associé à l'établissement France télécom.
- le commerce quincaillerie Portalet

Une vingtaine d'employés travaille dans le périmètre exposition aux risques.

Aucune exploitation agricole n'est compris dans le périmètre dans le périmètre d'étude.

### • Infrastructures de transports

Les axes routiers traversant la zone d'exposition aux risques sont :

- la rue de la ferme du Carboué desservant la zone artisanale du Carboué ,
- la rue Robert Keller, impasse desservant France télécom, une habitation et les entrepôts privés,
- l'impasse du Carboué desservant les bâtiments de la poste et la maison du basket.

A l'ouest, le site est bordé par une voie ferrée, gérée par le Réseau Ferré de France (RFF), permettant la desserte des transports de marchandises vers les entreprises SPD et Scalandre.

### • Transports de matières dangereuses

La rue du Carboué et la voie ferrée sont des itinéraires empruntés par les véhicules de livraison transportant des matières dangereuses notamment pour alimenter l'établissement SPD et les expéditions.

### • Etablissements recevant du public (ERP)

D'après l'article R123-2 du code de l'habitat et de la construction, on appelle établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Plusieurs établissements recevant du public sont implantés dans le périmètre d'exposition aux risques dont la maison du basket et la maison de l'enfance.

- **Espaces publics ouverts**

Un parking, d'une trentaine d'emplacements, a été implanté à proximité de l'école, dans le périmètre d'exposition aux risques.

- **Ouvrages et équipements d'intérêt général**

Un ouvrage technique EDF haute tension est également présent dans le secteur.

#### **4.2.2 Perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme**

Le POS de la commune de Mont de Marsan a été approuvé en 1981. Depuis 1997, il prend en partie en compte le risque industriel lié à l'établissement SPD, en interdisant notamment toute nouvelle construction dans un périmètre limité autour du site.

Le périmètre d'exposition aux risques lié à l'établissement SPD comprend :

- une zone industrielle IUIa comprenant l'emprise foncière de l'établissement SPD élargie d'une distance variant de 50 à 100 mètres autour du site, qui interdit toute nouvelles créations et extensions de bâtiments, d'habitation ou d'ERP.
- au sud et au nord du site SPD, une zone industrielle IUI, à vocation d'industries, d'entrepôts ou d'activités artisanales et commerciales.
- au nord ouest du site, une zone UC, d'habitation de densité moyenne à caractère principal d'habitat de service et d'activités annexes.
- à l'est du site, une zone IIINA, naturelle peu ou pas équipée destinée à une urbanisation future dans laquelle des opérations d'urbanisme peuvent être réalisées sous la forme de lotissement ou groupe d'habitations.

Le POS est en cours de révision en PLU, ce dernier devrait être opposable fin 2010.

La commune fait partie de la communauté d'agglomération du Marsan, ayant la compétence du SCOT. Le SCOT défini sur le périmètre d'agglomération du Marsan a fait l'objet d'une délibération de prescription en date du 30 septembre 2002.

### **4.3 La superposition des aléas et des enjeux**

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé.

Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas...).

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un pré-zonage brut, résultant de l'application du tableau de correspondance (cf annexe 6) entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation défini dans le guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » (version 2007) réalisé par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

## 4.4 Obtention du pré-zonage brut

Le pré-zonage brut est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression). Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de zonage brut correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

Il est établi à partir des principes définis dans le guide méthodologique du ministère, réalisé afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT. Il sert de base de travail lors de l'établissement du zonage réglementaire qui permet d'adapter les principes nationaux au contexte local.

Le pré-zonage brut est associé dans le guide à des principes de règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières (voir le tableau extrait du guide méthodologique en annexe 5), qui sont des minimas.

Sur le site de Mont de Marsan, le pré-zonage (annexe 6) brut met en évidence les quatre zones définies dans le guide (rouges foncé et clair et bleus foncés et clair).

L'analyse du pré-zonage brut montre que :

- Un seul enjeu (hangar de la SCI évolution) est situé dans les zones d'interdiction stricte (rouges du pré-zonage) liées aux aléas les plus forts et dans la zone soumise à des autorisations limitées aux dents creuses (bleu foncé du pré zonage).
- l'essentiel du périmètre d'étude en dehors de l'unité foncière du site de SPD est constitué de la zone bleue clair du pré-zonage à l'intérieur de laquelle certaines autorisations sont possibles d'après le guide PPRT.

## 4.5 Investigations complémentaires

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers un renforcement des bâtis.

Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité,
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont cependant pas systématiques et sont fonction du contexte local.

Pour le PPRT de SPD, étant donné que les bâtiments qui font l'objet de prescriptions sont situés en aléa surpression faible, il n'a pas été réalisé d'étude de vulnérabilité spécifique.

En revanche, une première estimation foncière a été réalisée par le service des domaines sur le hangar de la SCI Evolution situé à l'est du site.

## 5 LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

### 5.1 L'organisation

Le zonage réglementaire est défini à l'issue de la phase «stratégie PPRT» (décision collégiale de mise en œuvre), pendant laquelle ces grands principes sont adaptés au contexte local, en mettant en œuvre autant que possible l'objectif principal du PPRT, c'est à dire la limitation au maximum des populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite les contraintes sont définies et graduées, en fonction du contexte local et des enjeux présents.

Cette phase d'élaboration du PPRT est conduite par le groupe-projet.

### 5.2 Les choix stratégiques

Les choix stratégiques concernant le PPRT de Mont de Marsan concernent les points suivants :

#### - Traduction du pré-zonage brut en plan de zonage

*Création d'une zone rouge unique sur le plan de zonage*

Le pré-zonage brut détermine des zones rouge foncé, rouge clair et bleu foncé dans lesquelles n'apparaît aucun enjeu existant à l'exception du bâtiment de la SCI evolution qui fera l'objet d'une mesure foncière, ni dents creuses à aménager.

Etant donné que les principes du guide sont d'interdire les constructions en zone rouge du pré-zonage et de les limiter aux dents creuses en zone bleu foncé du pré zonage, il a été décidé par le groupe de travail de ne constituer **sur le plan de zonage** qu'une seule zone rouge unique dans laquelle le principe d'interdiction prévaut.

Cette zone intègre également des franges de terrains situés en zone bleue, au nord et au sud est du site, qui s'avéraient trop étroites pour permettre la construction d'un bâtiment.

La zone bleue du zonage réglementaire correspond quand à elle à la zone bleue clair du pré-zonage brut.

*Définition de sous secteur en zone bleue B*

La zone bleue (B) est séparée en trois secteurs B1, B2 et B3.

- le secteur B1 est concerné par un niveau d'aléa thermique moyen (M) et un niveau d'aléa surpression faible.
- le secteur B2 est concerné uniquement par un niveau d'aléa surpression faible supérieur au seuil de 35 mbar.
- le secteur B3 est concerné uniquement par un niveau d'aléa surpression faible inférieur au seuil de 35 mbar.

Les secteurs B1, B2 et B3 sont régis par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.

La création de ces trois secteurs permet de définir avec plus de précisions les objectifs de performance à atteindre pour les travaux prescrits dans chaque secteur.

#### - Pas de nouveau logement, ni d'Etablissement Recevant du Publique dans le périmètre d'exposition aux risques

La lecture des principes de règles d'urbanisme du guide national met en évidence que, en zone bleue, les constructions sont possibles, sous condition, à l'exception des Etablissements Recevant du Public difficilement évacuable.

Sur Mont de Marsan, la zone bleue correspond à la zone d'aléa surpression faible qui génère des risques d'effet indirect sur la population présente dans ce secteur, notamment par des blessures dues

au bris de glace. De plus, ce secteur n'est actuellement pas un secteur à vocation d'habitat, mais plutôt à vocation artisanale et industrielle. Seule trois habitations sont en effet présentes dans le périmètre de risques. Ainsi, compte-tenu de l'objectif général du PPRT, qui consiste à limiter la population exposée, et de la nature du phénomène dangereux dimensionnant le périmètre exposé aux risques, soit entre autre l'aléa surpression, il a été acté par le groupe de travail de ne pas autoriser la création de nouveau logement dans ce périmètre, qu'ils soient créés dans des constructions neuves ou par l'aménagement ou l'extension de bâtiments existants.

En revanche, afin de ne pas pénaliser les habitants du secteur exposé aux risques, les travaux, aménagements, extension limitée et création d'annexes sont autorisés pour les habitations existantes sous réserve de mettre en œuvre certaines règles de construction.

De même, la création d'établissements recevant du public, y compris les commerces, est strictement interdite dans le périmètre exposé aux risques, afin de limiter l'évacuation de personnes lors d'un incident et de limiter leur exposition en masse. Cela permet également de lever les incertitudes liées à l'interprétation du terme « ERP difficilement évacuables » cité dans le guide.

#### - **Création d'un secteur d'expropriation**

La carte des aléas a mis en évidence la localisation du hangar de la SCI évolution dans la zone d'aléas thermique très fort + à moyen et surpression fort à faible. Ce hangar est actuellement loué à la Montoise du Bois dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment en zone industrielle.

Les principes du guide méthodologique décrit dans le tableau du paragraphe 4-4 conduisent à classer ce bâtiment en secteur d'expropriation avec possibilité selon le contexte local de le placer en délaissement.

Un guide concernant « les éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT », de décembre 2008, détermine dans quel cas de figure le délaissement peut être autorisé :

- coût de l'expropriation plus cher que la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâtiment,
- nécessité technique de ne pas déplacer l'activité, justifiée par exemple par un lien technique direct avec l'installation SPD,
- nécessité économique de ne pas déplacer l'activité, motivée par la présence de l'ensemble de la clientèle dans la zone et l'absence de foncier disponible pour une relocalisation proche.

Dans le cas présent, le choix du délaissement impliquera la prescription de mesures importantes pour la sécurisation du hangar. De plus, étant donnée que le délaissement n'est pas motivé par une nécessité technique ni économique, le principe d'expropriation a donc été acté par le groupe projet.

Le hangar est mitoyen d'une maison d'habitation, située quand à elle en zone d'aléa faible. Une mesure foncière sur le hangar pourrait difficilement se faire sans impacter la maison étant donné la présence d'un mur mitoyen entre les deux bâtiments. Il a donc été acté d'étendre la mesure d'expropriation à la maison mitoyenne

Une demande d'expropriation va être effectuée auprès du ministère, et sera suivie d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique avant que la mesure d'expropriation ne soit effective.

#### - **Interdiction de créer de nouvelles infrastructure de transport en zone rouge**

En zone d'aléa Fort + à fort, l'application du guide PPRT autorise la création de nouvelles infrastructures de transport uniquement pour la desserte de la zone. Cette règle a été généralisée dans toute la zone rouge du PPRT de Mont de Marsan.

Cependant, dans le cadre de la création à l'horizon 2020 d'une nouvelle gare TGV à l'Est de Mont-de-Marsan (entre Saint-Avit et Lucbardez) actée depuis fin août 2009, il est envisagé d'utiliser la voie SNCF existante, situé en zone d'aléa surpression F et thermique TF, comme liaison entre la future gare TGV et l'actuelle gare de Mont-de-Marsan.

La prise en compte de cette problématique dans le règlement apparaît par la possibilité de passage de voyageurs sur cette ligne, sous réserve que des mesures compensatoires permettent de

**supprimer** l'exposition des voyageurs aux risques. Cette règle d'exploitation sera intégrée au titre 4 du règlement, concernant les mesures de protection des populations.

- **Principes de prescriptions et recommandations des biens et activités existants et futurs**

Le guide PPRT permet de définir les secteurs dans lesquels les bâtiments existants et futurs doivent faire l'objet de recommandations ou de prescriptions.

Dans la zone bleue correspondant à l'aléa surpression faible, soumis à des risques indirects dus notamment aux bris de vitres (zone 20 à 50 mbar), il est préconisé par le Guide de décembre 2008, de prescrire des travaux simples et faciles pour les bâtiments existants, et non de les recommander comme le prévoit le guide de 2007.

Contrairement à des recommandations, les prescriptions de travaux (montant maximum égal à 10 % de la valeur du bien) donnent la possibilité d'accès à un crédit d'impôt. De plus, des aides de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) peuvent sous certaines conditions être octroyées.

La prescription des travaux de confortement lié à l'aléa surpression, validé par le groupe projet, est obligatoire à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien. Au delà de 10%, les travaux sont recommandés par le règlement de PPRT.

Les prescriptions sont définies dans le règlement en terme d'objectifs de performance à atteindre, permettant de définir le résultat à atteindre en terme de résistance du bâti et de protection des personnes. Ceci permet de prendre en compte la variabilité de solutions techniques et architecturales tout en laissant la souplesse pour les évolutions techniques futures dans le domaine de la construction et en laissant le choix de la solution au propriétaire qui les met en œuvre.

## 6 L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT

En application du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le dossier de PPRT comprend :

- une note de présentation (présent document),
- des documents graphiques : carte des aléas, carte des enjeux, zonage réglementaire,
- un règlement,
- des recommandations comprises au titre V du règlement.

### 6.1 Le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables, sur les biens futurs et existants :
  - des interdictions,
  - des prescriptions,
  - des recommandations
- les mesures de protection des populations
- le secteur d'expropriation

Trois zones réglementaires ont été identifiées en fonction des niveaux d'aléa et des enjeux, à savoir :

- une zone d'interdiction stricte représentée en rouge,
- une zone d'autorisation limitée, représentée en bleu,
- une zone grise de réglementation de l'emprise foncière clôturée de l'établissement SPD.

### 6.2 Les principes réglementaires par zone

L'objectif général de prévention a été présenté dans la justification de la stratégie de zonage décrite ci-dessus.

Plusieurs types de zones sont distingués, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation :

#### Zone rouge R

La zone à risques R est concernée par au moins un niveau d'aléa surpression moyen (M) à très fort " plus " (TF+) ou un niveau d'aléa thermique moyen plus (M+) à très fort " plus " (TF+), qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatif sur l'homme. Le principe d'interdiction prévaut.

#### Zone bleu B

Les zones à risques B sont concernées par au moins un niveau d'aléa surpression Faible (Fai) et/ou un niveau d'aléa thermique moyen (M), qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets indirects sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets significatif**.

Dans ces zones, le principe de constructibilité est autorisé mais limité.

On distingue trois secteurs :

- **B1** : le secteur est concerné par un niveau d'aléa thermique moyen (M) et un niveau d'aléa surpression faible.
- **B2** : le secteur est concerné uniquement par un niveau d'aléa surpression faible supérieur au seuil de 35 mbar.
- **B3** : le secteur est concerné uniquement par un niveau d'aléa surpression faible inférieur au seuil de 35 mbar.

Les secteurs B1, B2 et B3 sont régis par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.

#### Zone grise G

L'emprise foncière clôturée des installations, objet du PPRT, est par convention grisée sur le plan de zonage et correspond à une zone d'autorisation uniquement pour des constructions indispensables à l'activité de la société dont celles destinées au gardiennage ou à la surveillance.

## 6.3 Le règlement

### • PRINCIPES

Les principes de règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), adaptés au contexte local, dans la phase de stratégie du PPRT, dans l'objectif de limiter au maximum les populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes sont résumés ci-dessous :

- au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, limiter les constructions afin de ne pas aggraver le risque par une augmentation de la présence humaine. Les seules règles concernant les habitations visent à sécuriser les bâtiments existants et à permettre des adaptations compatibles avec la vie des résidents.
- des actions de réduction de la vulnérabilité des ERP existants et interdiction d'en construire de nouveaux.
- autorisation limitée dans la zone bleue aux établissements industriels et artisanaux.

Le règlement prévoit également des recommandations relatives aux constructions, aux usages, qui, sans valeur contraignante, permettent de réduire le risque et plus particulièrement de réduire la vulnérabilité des personnes.

### • STRUCTURE

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

#### **Titre I : Portée du règlement du PPRT**

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

#### **Titre II - Réglementation des projets**

Ce titre s'applique aux projets nouveaux, qu'ils soient ou non associés à un bien ou activité existant.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'évolution de l'urbanisation existante et l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Ce titre fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, B1, B2, B3 et grise), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets sur les personnes. Certaines occupations et utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

#### **Titre III - Mesures foncières**

Ce titre décrit les deux instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption et le droit d'expropriation qui peuvent s'appliquer au site de Mont de Marsan.

#### **Titre IV - Mesures de protection des populations**

Ce titre fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

Il définit également les prescriptions à réaliser sur les bâtiments existants.

#### **Titre V - Recommandations**

Ce titre définit les mesures recommandées, **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Elles s'appliquent notamment à tous les bâtiments situés en zone bleue et concernent la réalisation de travaux de renforcement qui dépasse 10% de la valeur vénale des biens (seuil au dessous duquel les travaux sont obligatoires).

## **7 LA MISE EN ŒUVRE DU PPRT**

### **7.1 PPRT et droit des sols**

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.
- Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.
- En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le décret du 7 septembre 2005.

### **7.2 Contrôle-sanctions**

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

### **7.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles**

#### Condition d'obligation :

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement et du chapitre III du règlement, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription.

#### Aides financières :

Dans l'état actuel de la réglementation fiscale (susceptible d'évolution), les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt (taux actuel moyen de 15 %) pour les travaux réalisés conformément aux prescriptions. Ce crédit ne concerne pas les mesures de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par le plan.

### **7.4 Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues pour son élaboration (cf articles R. 515 du code de l'environnement). Cette procédure sera mise en oeuvre si besoin suite à une évolution de l'aléa généré par l'établissement.

## **8- ANNEXES**

**ANNEXE 2 : PHENOMENES DANGEREUX**

N° du PhD	Commentaire	Probabilité quantifiée	Proba Indice	nombre de scénarios	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris Vitres	de	Cinetique
1	Bac n°2 Feu de bac		D		thermique	15	20	25			rapide
2	Bac n°2 Boil Over Couche Mince		E		thermique	14	19	19			rapide
3	Bac n°2 Explosion de bac		D		surpression	21	28	61	122		rapide
4	Bac n°3 Feu de bac		D		thermique	15	20	25			rapide
5	Bac n°3 Boil Over Couche Mince		E		thermique	14	19	19			rapide
6	Bac n°3 Explosion de bac		D		surpression	21	28	62	124		rapide
7	Bac n°5 Feu de bac		D		thermique	15	20	25			rapide
8	Bac n°5 Boil Over Couche Mince		E		thermique	14	14	19			rapide
9	Bac n°5 Explosion de bac		D		surpression	21	28	62	124		rapide
10	Bac n°6 Feu de bac		D		thermique	20	25	30			rapide
11	Bac n°6 Boil Over Couche Mince		E		thermique	16	21	26			rapide
12	Bac n°6 Explosion de bac		D		surpression	29	38	83	166		rapide
13	Bac n°7 Feu de bac		D		thermique	20	25	35			rapide
14	Bac n°7 Boil Over Couche Mince		E		thermique	30	40	50			rapide
15	Bac n°7 Explosion de bac		D		surpression	33	44	95	190		rapide
16	Bac n°8 Feu de bac		D		thermique	20	25	35			rapide
17	Bac n°8 Boil Over Couche Mince		E		thermique	43	53	68			rapide
18	Bac n°8 Explosion de bac		D		surpression	39	52	113	226		rapide
19	Bac n°9 Feu de bac		D		thermique	20	25	35			rapide
20	Bac n°9 Boil Over Couche Mince		E		thermique	43	53	68			rapide
21	Bac n°9 Explosion de Bac		D		surpression	39	52	114	228		rapide
22	Bac n°10 Feu de bac		D		thermique	20	25	35			rapide
23	Bac n°10 Boil Over Couche Mince		E		thermique	37	52	62			rapide
24	Bac n°10 Explosion de bac		D		surpression	37	49	107	214		rapide
25	Citerne routière - Explosion		D		surpression	11	15	26	52		rapide
26	Incendie poste chargement camion		D		thermique	25	30	35			rapide
27	Incendie poste de déchargement camion		D		thermique	15	20	25			rapide
28	Wagon - Explosion (zone de stockage wagon)		D		surpression	14	20	34	68		rapide
29	Incendie poste déchargement wagon (zone de stockage wagon)		D		thermique	25	30	35			rapide
30	Incendie Cuvette n°1		D		thermique	30	40	55			rapide
31	Incendie Cuvette n°2		D		thermique	35	50	70			rapide
32	Incendie Cuvette n°3		D		thermique	35	50	70			rapide
33	Incendie cuvette n°4		D		thermique	35	45	60			rapide
34	Incendie cuvette n°5		D		thermique	25	30	40			rapide
35	Incendie pomperie camion		D		thermique	25	30	35			rapide

**ANNEXE 5 : Principe de règles fixées en matière d'urbanisme, de construction et d'actions foncières**

Extrait du guide méthodologique concernant l'élaboration des PPR

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
	>D	SE à D	<5E	>D	SE à D	<5E	>D	SE à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa	Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Recommandations	
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires	

Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé		
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé	
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Recommandations
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Recommandations

## ANNEXE 7 :

### GLOSSAIRE TECHNIQUE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**Aléa** : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié.

Attention aux confusions avec : “ Risque ”, “ Danger ”.

**Cinétique** : Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables. La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre d'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein des zones d'effet de ce phénomène dangereux. Ces personnes ne sont alors pas considérées comme étant exposées. La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

**Éléments vulnérables (ou enjeux)** : Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de “ cible ” est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion “ d'intérêt à protéger ” de la législation sur les installations classées ([art. L.511-1 du Code de l'Environnement](#)).

**Intensité des effets d'un phénomène dangereux** : Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que “ homme ”, “ structures ”. Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

**Périmètre d'exposition aux risques** : correspond uniquement au périmètre réglementé par le PPRT approuvé.

**Prévention** : Mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

**Risque** : Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au “ risque technologique ”, le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables.